



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 12 avril 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **12 avril 2006**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE D'ACCÈS À DES INFORMATIONS
CONFIDENTIELLES DANS L'AFFAIRE *PERIŠIĆ***

Le Bureau du Procureur

Mme Susan Somers
M. Philip Weimer

Le Conseil de Radivoje Miletić

Mme Natacha Fauveau Ivanović

Le Conseil de Ljubomir Borovčanin

M. Miodrag Stojanović

Le Conseil de Momčilo Perišić

M. James Castle

Le Conseil de Milan Gvero

M. Dragan Krgović

Les Conseils de Vinko Pandurević

MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa

Les Conseils de Drago Nikolić

Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE, en application de l'article 75 G i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de la Requête du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire *Perišić* (la « Requête), déposée le 21 mars 2006¹, par laquelle la Défense de Radivoje Miletic (le « Requérant Miletic ») demande à avoir accès dans l'affaire *Momčilo Perišić* (l'« Accusé ») à des informations *inter partes* et confidentielles « concernant les événements à Srebrenica » qui figurent dans trois types de documents :

- i) les pièces jointes aux actes d'accusation initial et modifié à l'encontre de l'Accusé ;
- ii) les documents communiqués par le Procureur en application des articles 66 et 68 du Règlement ; et
- iii) les éventuelles déclarations et interviews de l'Accusé² ;

VU la notification (*Borovčanin Defense Notification on Joining the* « Requête du Général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire *Perišić* », la « Notification de Borovčanin »), déposée le 22 mars 2006, par laquelle la Défense de Ljubomir Borovčanin (le « Requérant Borovčanin ») fait savoir qu'elle « s'associe, dans son intégralité, à la Requête déposée par la Défense de Radivoje Miletic »³,

VU la notification de la Défense de Milan Gvero (*Gvero Defence Notification on Joining the* « Requête du Général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire *Perišić* », la « Notification de Gvero »), déposée le 23 mars 2006, par laquelle la Défense de Milan Gvero (le « Requérant Gvero ») s'associe, dans son intégralité, à la Requête déposée par la Défense de Radivoje Miletic⁴,

VU la notification (*Vinko Pandurević's Defence Notification on Joining the* « Requête du Général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire *Perišić* », la « Notification de Pandurević »), déposée le 27 mars 2006, par laquelle la Défense de *Vinko*

¹ La traduction en anglais de cette requête, dont l'original était en français, a été déposée le 28 mars 2006.

² Requête par. 2, 9 a).

³ Notification de Borovčanin, par. 2.

⁴ Notification de Gvero, par. 2.

Pandurević (le « Requêteur *Pandurević* ») « s'associe, dans son intégralité, à la Requête déposée par la Défense de *Radivoje Miletić* »⁵,

VU la requête déposée au nom de *Drago Nikolić* (*Motion on behalf of Drago Nikolić Joining in to the* « Requête du Général *Miletić* aux fins d'accès à des informations confidentielles dans l'affaire *Perišić* », la « Notification de *Nikolić*»), déposée le 27 mars 2006, par laquelle *Drago Nikolić* (le « Requêteur *Nikolić* ») demande à « s'associer à la Requête par laquelle *Radivoje Miletić* demande à avoir accès aux documents confidentiels de l'affaire [*Perišić*]»⁶,

ATTENDU qu'il est précisé dans la Requête que la Défense du général *Radivoje Miletić* souhaite uniquement obtenir, dans les trois types de documents spécifiés, l'accès aux pièces qui répondent à certaines caractéristiques géographiques et temporelles, à savoir celles qui ont trait aux événements qui se sont déroulés à Srebrenica en 1995 et qui sont décrits dans les chefs d'accusation 9 à 13 de l'Acte d'accusation modifié établi contre l'Accusé⁷,

ATTENDU que la Défense précise bien dans la Requête qu'elle ne demande pas l'accès aux documents *ex parte* de l'affaire *Perišić*⁸,

ATTENDU que l'Accusation a indiqué, dans sa réponse à la Requête, (la « Réponse »), qu'elle ne s'opposait pas « sur le principe » à ce que les Requêteurs aient accès aux pièces confidentielles et *inter partes* en l'espèce, mais que « de nombreux documents demandés par les Requêteurs leur ont déjà été communiqués par l'équipe de l'Accusation chargée de l'affaire [*Popović et consorts*] » et/ou peuvent être consultés dans la base de données électronique et qu'il « serait superfétatoire pour le Greffe que de communiquer [aux Requêteurs] des documents qui ont déjà été communiqués »⁹,

ATTENDU que, sur cette base, l'Accusation semble s'opposer à ce que le Greffe lui demande de fournir aux Requêteurs l'accès aux « documents communiqués par l'Accusation en application des articles 66 et 68 du Règlement », mais qu'elle ne s'oppose pas à une ordonnance enjoignant au Greffe de leur fournir 1) les pièces jointes aux actes d'accusation

⁵ Notification de *Pandurević*, par. 2.

⁶ Notification de *Nikolić*, par. 1. Dans la section « Mesures demandées », le Requêteur *Nikolić* demande que la Chambre de première instance l'autorise à consulter « tous les documents *inter partes* et confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Perišić* indiqués dans la Requête déposée par le général *Miletić* ». Les seules pièces confidentielles et *inter partes* demandées dans la Requête correspondent à trois types de documents ayant trait à Srebrenica et on suppose que l'objet de la Notification de *Nikolić* est le même.

⁷ Requête, par. 1, 4 et 5.

⁸ *Ibidem*, par. 2, note 1 ; Notification par. 2.

⁹ Réponse, par. 5 et 6.

initial et modifié établi contre l'Accusé et 2) les interviews et déclarations¹⁰ de l'Accusé « sous réserve que les mesures de protection requises et les obligations de confidentialité soient respectées »,

ATTENDU que l'Accusation demande que toutes les ordonnances portant mesures de protection et garantissant la confidentialité des pièces visées soient maintenues, que la communication des documents qui lui ont été fournis en application de l'article 70 du Règlement soit subordonnée à l'autorisation préalable de la source concernée, et qu'elle « contactera de nouveau les personnes ou entités ayant fourni des pièces ou documents relevant de l'article 70 pour s'assurer qu'elles consentent à communiquer ces pièces à la Défense des Requérants »¹¹,

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à la consultation de documents *ex parte* mais que l'accès à ce type de documents n'est pas demandé dans la Requête,

ATTENDU que l'Accusation ne s'oppose pas à la consultation des documents déposés à titre confidentiel ou des décisions de la Chambre de première instance qui répondent au critère du but juridique légitimement pertinent¹², mais que l'accès à ce type de documents n'est pas demandé dans la Requête,

ATTENDU que la Défense n'a pas déposé de réplique dans les délais prescrits par le Règlement¹³,

ATTENDU que, dans l'acte d'accusation applicable en l'espèce contre les Requérants et leurs coaccusés (l'« Acte d'accusation applicable contre *Popović et consorts* »)¹⁴, l'un ou plusieurs d'entre eux sont tenus responsables, par leurs actes et omissions, des crimes commis lors de

¹⁰ On peut lire dans la Réponse « il s'ensuit que le reste des pièces demandées par les Requérants sont 1) les pièces jointes aux actes d'accusation initial et modifié établis contre l'Accusé [...] et 2) les interviews de Momčilo Perišić », mais on peut supposer que l'absence des *déclarations* de l'Accusé résulte d'un oubli.

¹¹ Réponse, par. 9.

¹² *Ibidem*, par. 7.

¹³ Voir l'article 126 *bis* du Règlement (qui dispose qu'une réponse à une requête doit être déposée dans les quatorze jours) ; l'article 3 E) (sur le moment où le délai commence à courir si une « pièce ou document a été déposée dans une langue autre que l'une des langues de travail du Tribunal » [non souligné dans l'original] ; l'article 3 A) (qui dispose que les langues de travail du Tribunal sont le français et l'anglais).

¹⁴ *Le Procureur c/ Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin, Tolimir, Miletić, Gvero, Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-88-PT (« Affaire *Popović et consorts* »), Acte d'accusation modifié consolidé, 28 juin 2005 (« Acte d'accusation applicable contre *Popović et consorts* »). Voir affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, Ordonnance relative à l'acte d'accusation consolidé modifié, 31 octobre 2005 (autorisant l'Accusation à modifier les actes d'accusation à l'encontre de tous les accusés dans une seule et unique affaire et ordonnant que l'acte d'accusation modifié consolidé déposé le 28 juin 2005 soit l'Acte d'accusation applicable en l'espèce contre les neuf coaccusés). Cet Acte d'accusation remplace donc les précédents actes d'accusation établis contre les Requérants avant la jonction d'instances.

l'attaque de la VRS sur Srebrenica et des exécutions de Musulmans de Bosnie qui ont suivi en juillet 1995, à savoir : génocide, entente en vue de commettre un génocide, extermination, assassinat, persécutions, actes inhumains (transfert forcé) et expulsion en tant que crimes contre l'humanité; et meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁵,

ATTENDU que dans l'acte d'accusation applicable contre l'Accusé (l'« Acte d'accusation applicable contre Perišić »), celui-ci est tenu responsable, par ses actes et omissions, des crimes commis lors de l'attaque de la VRS sur Srebrenica et des exécutions de Musulmans de Bosnie qui ont suivi en juillet 1995, à savoir : extermination, assassinat, persécutions et actes inhumains (atteinte à l'intégrité des personnes et transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité et meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁶,

ATTENDU qu'une partie a toujours le droit de chercher à obtenir des documents de quelque source que ce soit pour l'aider à préparer son dossier à condition d'identifier les documents recherchés, ou de décrire leur nature générale, et de démontrer l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention de cet accès, et que l'accès à des pièces confidentielles provenant d'une autre affaire est accordé si la partie requérante démontre que lesdites pièces sont susceptibles de l'aider à soutenir sa cause¹⁷,

ATTENDU que, compte tenu du fait que les Requérants ignoraient la nature des pièces confidentielles en l'espèce, la nature générale des pièces demandées a été suffisamment décrite dans la Requête,

ATTENDU qu'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'accès à des pièces confidentielles peut être établi dès lors que l'existence d'un lien est démontré entre l'affaire d'un requérant et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées¹⁸, et que par conséquent l'accès à ces pièces peut être accordé si la partie concernée apporte la preuve de « recoupements géographiques, temporels et matériels » entre les deux affaires¹⁹,

¹⁵ Voir d'une façon générale l'Acte d'accusation applicable contre *Popović et consorts*, *supra* note 14.

¹⁶ Voir *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81 PT, Acte d'accusation modifié, 26 septembre 2005 (l'« Acte d'accusation applicable contre Perišić »), par. 55 à 62 (chefs 9 à 13). Voir également *Ibidem*, Annexe D.

¹⁷ Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002, par. 14.

¹⁸ Voir *ibidem*, par. 15.

¹⁹ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de *Hadžihasanović, Alagić et Kubura* aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 23 janvier 2003, p. 4.

ATTENDU que le 25 janvier 2006 la Chambre de première instance a accordé à Vujadin Popović, l'un des coaccusés des Requérants en l'espèce, l'accès à des pièces et documents confidentiels se rapportant à Srebrenica au motif que « les deux affaires se recoupent de manière importante du point de vue géographique et temporel puisque les faits à l'origine des accusations retenues contre lui et contre l'Accusé se sont déroulés à Srebrenica et aux alentours, entre juillet et novembre 1995 »²⁰,

ATTENDU que le 23 mars 2006 la Chambre de première instance II a accordé à l'Accusé l'accès à certaines pièces confidentielles de l'affaire *Popović et consorts* au motif que la Défense de Momcilo Perišić avait « établi l'existence d'un lien suffisant entre la procédure engagée contre Momcilo Perišić et contre les accusés dans l'affaire *Popović et consorts* »²¹,

ATTENDU que les deux affaires se recoupent de manière importante du point de vue géographique et temporel puisque les faits à l'origine des accusations retenues contre les Requérants et contre l'Accusé se sont déroulés à Srebrenica et aux alentours en 1995, ce qui justifie que les Requérants aient accès aux pièces et documents se rapportant aux chefs d'accusation 9 à 13 concernant Srebrenica dans l'acte d'accusation applicable contre Perišić,

ATTENDU qu'il est uniquement demandé dans la Requête l'accès à trois types de documents, à savoir : les pièces jointes aux Actes d'accusation initial et modifié à l'encontre de l'Accusé, les documents communiqués par le Procureur en application des articles 66 et 68 du Règlement et les déclarations et interviews de l'Accusé,

ATTENDU, toutefois, que les documents communiqués par l'Accusation à l'Accusé en application des articles 66 et 68 du Règlement de procédure et de preuve ne font pas partie des éléments versés au dossier dans cette affaire auxquels le Greffe peut accorder l'accès et que l'Accusation a fait savoir à la Chambre qu'une grande partie de ces documents avaient déjà été communiqués aux Requérants par le Bureau du Procureur dans l'affaire *Popović et consorts* et/ou pouvaient être consultés sur la base de données électronique,

ATTENDU qu'aucune disposition de la présente Ordonnance ne modifie l'obligation de communication à laquelle est tenue l'Accusation en application des articles 66 et 68 du

²⁰ *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Ordonnance relative à la demande visant à consulter toutes les pièces confidentielles produites dans l'affaire *Le Procureur c/ Perišić* présentée par Vujadin Popović, 25 janvier 2006, par. 7.

²¹ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels versés dans l'affaire n° IT-05-88-PT, *Miletic et consorts*, 23 mars 2006.

Règlement et que c'est à l'Accusation qu'il incombe de déterminer s'il existe d'autres pièces liées à l'affaire *Perišić* non visées par la présente ordonnance qui devraient néanmoins être communiquées aux Requérants,

ATTENDU que certaines pièces auxquelles l'accès est demandé contiennent des renseignements qui peuvent permettre d'identifier des témoins protégés et que les Requérants se sont engagés « à ne pas divulguer les documents confidentiels et à respecter les mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Perišić* »²² ainsi qu'à respecter « toute mesure de protection supplémentaire que la Chambre de première instance pourrait ordonner »²³

ATTENDU que, conformément à l'article 75 F) i) du Règlement, toute mesure de protection qui a été ordonnée en faveur d'un témoin dans l'affaire *Perišić* continue de s'appliquer dans l'affaire des Requérants et de leurs coaccusés, à moins qu'elles n'aient été modifiées en application de la présente Ordonnance,

EN APPLICATION des articles 54 et 75 du Règlement,

FAIT DROIT EN PARTIE À LA REQUÊTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

- 1) En consultation avec l'Accusation et la Défense, le Greffe recensera les types de pièces *inter partes* et confidentielles ci-après et les communiquera aux Requérants :
 - a) toute pièce confidentielle jointe à l'acte d'accusation initial ou à l'acte d'accusation applicable contre *Momčilo Perišić*, qui se rapporte aux crimes commis à Srebrenica mentionnés dans les chefs d'accusation 9 à 13 de ces actes d'accusation, et
 - b) toute déclaration, compte rendu ou enregistrement d'une interview de l'Accusé se rapportant aux crimes commis à Srebrenica mentionnés dans les chefs d'accusation 9 à 13 de l'acte d'accusation applicable contre *Momčilo Perišić* et ayant été versé au dossier en l'espèce.
- 2) Le Greffe permettra aux Requérants de consulter les pièces et documents confidentiels et *inter partes* relevant de l'article 70 du Règlement en l'espèce uniquement si les parties ont recueilli le consentement des sources les ayant fournies. Le Greffe contactera l'Accusation et la Défense pour déterminer, le cas échéant, quelles pièces confidentielles en l'espèce

²² Requête, par. 8.

²³ *Ibidem*.

sont visées par l'article 70 du Règlement et attendra pour les communiquer que la partie concernée l'informe qu'elle a reçu l'autorisation requise. La partie concernée doit déterminer aussi rapidement que possible parmi les pièces demandées celles qui relèvent de l'article 70 du Règlement et contacter les personnes l'ayant fournie, même si elles avaient déjà consenti à ce qu'elle soit communiquées dans une précédente affaire. C'est aux parties qu'il incombe d'informer le Greffe selon qu'il conviendra.

- 3) Le Greffe communiquera aux Requérants les pièces *inter partes* et confidentielles citées au paragraphe 1 ci-dessus qui ne relèvent pas de l'article 70 du Règlement, sans attendre la réponse des parties concernant celles qui relèvent dudit article.
- 4) Les mesures de protection qui ont déjà été ordonnées pour les pièces devant être mises à la disposition des Requérants resteront en vigueur.
- 5) Les Requérants et leurs conseils s'abstiendront de contacter tout témoin dont l'identité est protégée par des mesures prononcées en l'espèce.
- 6) Les Requérants et leurs conseils s'abstiendront de divulguer les pièces confidentielles ou non publiques produites dans l'affaire qui lui auront été communiquées, sauf dans la mesure limitée où cette communication est directement et particulièrement nécessaire à la préparation et à la présentation de leur défense. Si des pièces confidentielles ou non publiques sont divulguées, toute personne qui les aura reçues sera informée qu'elle ne peut les copier, les reproduire, les publier ou les communiquer à quiconque, et qu'elle devra les restituer au Requérant ou à ses conseils dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la préparation de sa défense. Aux fins de la présente Ordonnance, le terme « public » s'entend de toutes les personnes, États, organisations, entités, clients, associations et groupes, autres que les juges du Tribunal international, le personnel du Greffe, le Procureur et ses représentants, le Requérant et ses conseils, ainsi que tous les employés ayant reçu l'instruction ou l'autorisation du conseil du Requérant de consulter les pièces confidentielles. Le terme « public » inclut aussi, sans toutefois s'y limiter, la famille, les amis et les associés du Requérant, les accusés et les conseils de la Défense dans d'autres affaires ou procès en cours devant le Tribunal, les médias et les journalistes.

La Requête est rejetée pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 avril 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]